
COMMUNIQUÉ

Montréal, octobre 2011

À tous les établissements
À tous les responsables des services d'inhalothérapie et d'anesthésie
À tous les inhalothérapeutes,

Objet : Entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires visant à encadrer la pratique des inhalothérapeutes en matière de fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle (ECMO) et de l'équipement d'autotransfusion.

Cher(e)s inhalothérapeutes,

Le 13 octobre prochain, entreront en vigueur le ***Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute*** et le ***Règlement sur les activités de formation des inhalothérapeutes pour opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et de l'équipement d'autotransfusion.***

Ces règlements viennent encadrer, par voie réglementaire, certains aspects de la pratique professionnelle déjà existante des inhalothérapeutes. On y autorise quatre (4) nouvelles activités aux inhalothérapeutes et on y définit les conditions de pratique.

Quelles sont ces nouvelles activités?

1^o opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle, selon une ordonnance;

2^o opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'autotransfusion, selon une ordonnance;

3° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

4° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'autotransfusion.

Qui est visé par ces règlements?

Tout inhalothérapeute qui exerce déjà l'une de ces activités au 13 octobre 2011, après avoir reçu une formation appropriée, ou encore, l'inhalothérapeute qui commencera à exercer l'une ou l'autre de ces activités après cette date.

Attestations de formation

Si vous exercez l'une de ces activités ou si vous prévoyez commencer à le faire, vous avez **l'obligation** de remplir le formulaire prévu à cet effet afin d'obtenir une attestation de formation qui vous sera délivrée par l'Ordre. Vous pouvez trouver ces formulaires sur le site de l'Ordre à l'adresse www.opiq.qc.ca.

Quelles sont les conditions à remplir pour être autorisé à exercer ces nouvelles activités?

ECMO

Dorénavant, tout inhalothérapeute qui « opère et assure le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle, selon une ordonnance » et qui « exerce une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle », devra obtenir de l'Ordre une attestation de formation. Pour ce faire, elle ou il devra satisfaire à l'une des exigences suivantes :

1° avoir réussi une formation théorique et pratique d'un minimum de 25 heures dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus à l'annexe I et qui est dispensée par un formateur dont le nom figure sur une liste approuvée par l'Ordre à cette fin;

2° avoir obtenu une dispense conformément aux dispositions prévues au règlement ou avoir réussi la formation qui lui est imposée à la suite de sa demande de dispense.

Elle ou il doit, de plus, avoir effectué(e) un minimum de 60 heures de suivi clinique d'un patient sous assistance pulmonaire et circulatoire sous la supervision immédiate d'une des personnes suivantes :

- a) un médecin;
- b) une infirmière ou un infirmier;
- c) une ou un perfusionniste clinique;
- d) une ou un inhalothérapeute déjà autorisé(e) à exercer ces activités professionnelles.

AUTOTRANSFUSION

L'inhalothérapeute qui «opère et assure le fonctionnement de l'équipement d'autotransfusion, selon une ordonnance » et « exerce une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'autotransfusion » devra également obtenir de l'Ordre, une attestation de formation. Pour ce faire, elle ou il devra satisfaire à l'une des exigences suivantes :

1° avoir réussi une formation théorique et pratique d'un minimum d'une heure dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus à l'annexe II et qui est dispensée par un formateur dont le nom figure sur une liste approuvée par l'Ordre à cette fin;

2° avoir obtenu une dispense conformément aux dispositions prévues au règlement ou avoir réussi la formation qui lui est imposée à la suite de sa demande de dispense.

Elle ou il doit, de plus, avoir effectué au moins deux cas de suivi clinique d'un patient sous autotransfusion sous la supervision immédiate d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, d'une ou d'un perfusionniste clinique ou d'une ou d'un inhalothérapeute déjà autorisé(e) à exercer ces activités professionnelles.

L'Ordre tiendra des rencontres d'information dans les prochaines semaines afin de répondre à vos questions concernant l'entrée en vigueur de ces règlements.